

(1)

(N° 225.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 16 JUILLET 1897.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LIGY.

J'ai l'honneur de proposer les amendements ci-après aux articles 2, 3, 4 et 101 du projet de loi portant réorganisation de la garde civique, tel qu'il est amendé par la section centrale.

TITRE 1^{er}.

ART. 2 DE LA SECTION CENTRALE.

Le § 2 est supprimé.

ART. 3 DE LA SECTION CENTRALE.

La garde civique est divisée en deux bans; elle est organisée par commune ou par groupe de communes.

Le Roi détermine les villes et communes où la garde civique est appelée au service actif.

ART. 4 DE LA SECTION CENTRALE.

Le § 1^{er} est supprimé.

(1) Projet de loi, n° 21.
Rapport, n° 101.
Amendements, n° 218.

TITRE X.

ART. 101 DE LA SECTION CENTRALE.

Dans les localités où la garde civique n'est pas appelée au service actif, il est tenu un contrôle des hommes de 21 à 32 ans pouvant être éventuellement soumis à ce service.

Pour tout ce qui concerne la revision des listes d'inscription, les exemptions et dispenses, l'administration et la discipline, ces localités sont rattachées, par arrêté royal, à une commune voisine où la garde civique est appelée à l'activité. Le chef de la garde détermine, pour chacune de ces localités, d'après l'importance de l'effectif, les gradés à élire conformément aux dispositions du titre IV de la loi.

En temps de paix, les gardes sont dispensés de tout service autre que celui prévu par l'article 93 de la loi.

En cas de mobilisation, ils rejoignent les corps auxquels ils auront été assignés.

A. LICX.

